

1. Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

2. Projet de règlement grand-ducal

modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles.

Avis du Conseil d'Etat

(17 décembre 2010)

Par dépêches du 15 octobre 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi pour avis le Conseil d'Etat des projets de règlement sous objet qui ont été élaborés par le ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

Aux textes des projets de règlement grand-ducal proprement dits étaient joints pour chaque dossier un document intitulé « Exposé des motifs – Résumé », les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture, ainsi que le texte de la directive 2010/46/UE de la Commission du 2 juillet 2010 modifiant les directives 2003/90/CE et 2003/91/CE établissant des modalités d'application de l'article 7 des directives du Conseil 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

*

Le règlement grand-ducal du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes avait pour base légale la loi du 9 novembre 1971 portant réglementation du commerce des semences et plants qui a été remplacée par la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques, hormis pour ce qui est de ses articles 1^{er}, 2, 4, 8 et 9 restés en vigueur « pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements grand-ducaux pris en leur exécution jusqu'à

l'entrée en vigueur des règlements grand-ducaux prévus par la présente loi » (cf. art. 18 de la loi du 18 mars 2008). Il en a été de même pour le règlement grand-ducal du même jour concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles.

Depuis leur entrée en vigueur, les deux règlements grand-ducaux du 5 juillet 2003 ont itérativement été modifiés en vue de l'alignement de leurs annexes à l'évolution des exigences communautaires en la matière, dont notamment la dernière modification remontant à deux règlements grand-ducaux du 10 décembre 2009.

Les deux projets de règlements grand-ducaux soumis à l'avis du Conseil d'Etat visent à remplacer une nouvelle fois les annexes modifiées des deux règlements grand-ducaux du 20 juillet 2004 en vue de la transposition de la directive 2010/46/UE précitée.

Le maintien en vigueur de certaines dispositions de la loi ancienne abrogée par une loi plus récente est certes justifié pour parer à un éventuel vide juridique et pour servir de fondement légal aux règlements pris en son exécution en attendant l'entrée en vigueur des règlements portant exécution de la nouvelle loi. Ni la loi nouvelle ni la formule qu'elle prévoit pour maintenir en vigueur certaines dispositions de la loi ancienne ne peuvent cependant servir de base légale pour apporter des modifications aux règlements pris sur base de l'ancienne loi.

Dans ces conditions, les règlements grand-ducaux précités du 10 décembre 2009 qui sont intervenus après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 18 mars 2008 sont d'une légalité plus que douteuse. Le Conseil d'Etat renvoie à cet égard à son avis du 12 octobre 2004 relatif au projet de règlement grand-ducal portant création et exploitation d'un fichier des personnes ayant subi un avertissement taxé en matière de circulation routière où le même problème avait été soulevé dans des circonstances similaires.

Or, la démarche critiquée est encore une fois celle des auteurs des projets de règlements sous examen.

Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit procédé incontinent à l'abrogation des règlements grand-ducaux du 20 juillet 2004 et à leur remplacement par des règlements nouveaux pris sur base de la loi du 18 mars 2008.

Par conséquent, ce n'est qu'à titre tout à fait subsidiaire qu'il est d'accord pour procéder à l'examen des deux règlements grand-ducaux en projet soumis à son avis.

Il convient de noter que la directive communautaire à transposer se réfère aux principes directeurs établis en la matière par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). Les annexes de la

directive renvoient d'ailleurs explicitement aux protocoles d'examen établis dans le cadre de l'OCVV et de l'UPOV publiés sur les sites électroniques des deux organismes internationaux.

Le délai de transposition de la directive est fixé par son article 4 au 31 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat note enfin que les auteurs des deux projets de règlement grand-ducal renoncent à faire usage de la faculté prévue à l'article 3 de la directive en ce qui concerne le maintien des exigences des directives 2003/90/CE et 2003/91/CE pour les examens entamés avant le 1^{er} janvier 2011.

Examen des articles

1. Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes

Préambule

Tout en renvoyant à sa demande plus amplement développée à l'endroit des considérations générales, le Conseil d'Etat estime que la loi du 18 mars 2008 ne peut pas servir de base légale au règlement grand-ducal en projet.

Il note encore que c'est la directive 2010/46/UE dont la transposition est prévue par le règlement grand-ducal en projet. Il échet dès lors de remplacer les visas relatifs aux directives 2002/55/CE et 2003/91/CE par un visa relatif à la directive 2010/46/UE qui devra reproduire l'intitulé de cette directive dans son ensemble.

Article 1^{er}

Nonobstant le fait que les notes en bas des tableaux des nouvelles annexes I et II du règlement grand-ducal de 2004 ne font que reprendre à cet égard le texte de la directive à transposer, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 112 de la Constitution prévoit qu' « aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi ».

Il estime encore qu'à l'Annexe II la variété figurant en première ligne au tableau, et dénommée « *Allium fistulosum* L. », doit être supprimée, alors qu'elle ne se retrouve plus dans le tableau de référence de la directive communautaire, mais semble avoir été reprise par inadvertance du tableau de l'Annexe II introduite par le règlement grand-ducal modificatif du 10 décembre 2009.

Article 2

Sans observation.

2. *Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles*

Préambule

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations faites à l'endroit des considérations générales et du préambule du projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de légumes.

Ces observations valent au même titre pour le préambule du projet de règlement grand-ducal sous examen.

Article 1^{er}

Les auteurs notent d'abord dans l'« Exposé des motifs – Résumé » que l'annexe II comportant la liste des variétés qui sont visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2004 et qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens n'est pas modifiée par la directive 2010/46/UE de sorte que sur ce point la directive en question peut être considérée comme transposée.

Le Conseil d'Etat renvoie encore à son observation relative à l'autre projet de règlement grand-ducal concernant les notes en bas des tableaux figurant aux annexes. Cette observation est également valable pour la note en bas du tableau de la nouvelle annexe I du règlement grand-ducal modifié du 24 juillet 2004.

Enfin, il s'avère que le tableau en question comporte en deuxième ligne la mention de la féverole ou « *Vicia faba L.* » dont question dans le tableau actuel formant l'annexe I, mais qui ne figure plus dans la partie A – Annexe I de l'Annexe de la directive. Il convient d'aligner le texte de transposition aux dispositions communautaires.

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder